

# Fiche pour le CHSCT DDFIP du GARD

Séance du 21 janvier 2021

**Objet :** Conventionnement avec un psychologue du travail.

Les acteurs de prévention ont mis en évidence l'intérêt de disposer d'un cadre contractuel permettant de recourir à un psychologue du travail notamment pour accompagner les personnels lors des transformations d'organisation susceptibles d'accroître les risques psycho-sociaux.

La DDFIP du Gard souscrit pleinement à cette proposition.

La présente fiche a pour objet de proposer aux membres du CHSCT un document de travail permettant de définir le périmètre de cette prestation, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les modalités de sélection du prestataire.

## I- Description des prestations attendues

Les prestations attendues du professionnel sélectionné s'organiseront autour de deux modalités principales :

- des consultations individuelles,
- des interventions collectives.

\* Les consultations individuelles seraient destinées aux agents de la DDFIP du GARD dans la limite de 3 consultations par an prises en charge.

L'orientation d'un agent vers le psychologue du travail sera réalisée par le Médecin du travail, en référence à l'article 10 du décret 82-453 (modifié) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

\* Les interventions collectives peuvent concerner, au sein de la DDFIP du GARD, un service dans sa globalité, une partie de service ou un ensemble de services de même nature. L'intervention s'effectue à la demande de la hiérarchie, en concertation avec le Médecin du travail. Leur déroulement s'inscrit dans le cadre d'une durée prédéfinie contractuellement (1h30 par entretien individuel et 3 h pour des entretiens collectifs).

Elles auront lieu dans une salle mise à disposition par la direction locale.

## Objectifs

- **évaluation et prise en charge individuelle de la souffrance au travail**
- **évaluation et prise en charge collective des situations de souffrance au travail notamment face à un évènement grave ou pouvant avoir une incidence notable sur le collectif de travail.**

Une fois par an et durant toute la durée de la convention (a priori 3 ans), le psychologue du travail devra fournir un rapport annuel d'activité qui, outre des éléments quantitatifs et statistiques, pourra comprendre des recommandations ou des pistes d'amélioration sur les conditions de travail.

Une présentation du rapport annuel d'activité sera réalisée en séance plénière du CHSCT sur demande de l'un de ses membres.

## **II- Financement des prestations**

Les prestations commandées seront financées par le budget du CHSCT qui devra déterminer chaque année une enveloppe prévisionnelle de moyens allouée à ce type d'actions.

## **III -Modalités de sélections du prestataire**

À la vue du périmètre de prestations validé par le CHSCT, une mise en concurrence sera organisée par la DDFIP auprès de 3 prestataires identifiés à partir d'un cahier des charges rédigé en lien avec les acteurs de prévention.

Les dossiers de candidatures déposés suite à cette mise en concurrence seront examinés par un comité de sélection composé de représentants du CHSCT (5 personnes au maximum) qui pourra, si besoin est et en fonction des conditions sanitaires, convoquer chaque candidat à une présentation orale, suivie de questions.

Le comité de sélection proposera au CHSCT le nom du candidat qui lui paraît le mieux répondre au besoin au regard de ses compétences, de son expérience sur des prestations similaires notamment réalisées dans un environnement administratif, de sa proposition financière.

## **IV- Calendrier proposé.**

- 1- Validation de la démarche proposée, de son périmètre et des modalités de sélection : CHSCT du 21/01/2021.
- 2-Finalisation du cahier des charges et détermination des professionnels consultés : 01/02/2021
- 3- Formalisation des offres par les professionnels consultés : 15/02/2021
- 3- Proposition d'un candidat par le comité de sélection : au plus tard le 05/03/2021
- 4- Tenue du CHSCT de validation de la candidature : au plus tard le 15/03/2021.
- 5- Mise en place de la prestation : à partir du 15/03/2020.